

Séance du 23 mai 2013

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : taux de rémunération des conférences

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni à la Maison des Services à l'Etudiant de l'Université le 23 mai 2013, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 modifié fixant la rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

M. le Président donne la parole à M. le Vice président en charge des moyens qui présente le dispositif visant à permettre une rémunération spécifique d'intervenants extérieurs dans le cadre de conférences occasionnelles ou exceptionnelles.

1. Définition des conférenciers-intervenants extérieurs :

Il s'agit de personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Exercer une activité professionnelle salariée dans le secteur public ou privé,
- Exercer une activité libérale ou de chef d'entreprise,
- Etre retraité du secteur public ou privé,
- Etre particulièrement qualifié dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel.

2. Définition des activités concernées :

La conférence occasionnelle inédite doit concerner un sujet en rapport avec les objectifs de l'enseignement supérieur et les missions de l'université.

Elle peut être reproduite à la condition qu'elle soit actualisée et renouvelée dans son contenu et dans sa présentation.

La conférence exceptionnelle a pour objet un thème précis en rapport avec les objectifs de l'enseignement supérieur et les missions de l'université.

Elle ne peut être reconduite l'année universitaire qui suit celle où elle a été donnée.

Seuls des intervenants reconnus en raison de leur expertise, de leur rayonnement au niveau national ou international, ou de leur notoriété, et n'appartenant pas au Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à ses établissements publics (article 2 de l'arrêté du 9 août 2012), peuvent dispenser une conférence exceptionnelle.

3. Détermination des montants horaires :

	Type de conférence	
	CONFERENCE OCCASIONNELLE INEDITE	CONFERENCE EXCEPTIONNELLE
Intervenant extérieur	81,82 € / H	163,64 € / H

Dans le cas d'une conférence occasionnelle inédite ou d'une conférence exceptionnelle donnée par un intervenant extérieur de renommée internationale et si le public destinataire de la conférence est constitué exclusivement d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'autres enseignants, de personnels d'encadrement, le taux horaire peut être majoré de 50%.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LES TAUX HORAIRES DES CONFERENCES.

Fait à Valenciennes, le 27 mai 2013
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication : 13/06/2013